



Les 100 mots-clés de la loi Macron à l'usage des entrepreneurs

**Les 100 mots-clés de la loi Macron
à l'usage des entrepreneurs**

À tous les entrepreneurs actuels et futurs

Préface

La loi dite « Macron » a soulevé d'innombrables critiques. Celles-ci ne sont pas toutes imméritées. Il importe cependant de faire la part des choses et de distinguer les plans sous lesquels elle peut être appréciée.

Les juristes s'accorderont aisément sur le fait que cette nouvelle co-production gouvernementale et parlementaire ne laissera pas une trace immémoriale dans l'histoire de l'art législatif tant il s'agit d'un assemblage bigarré de dispositions hétéroclites.

Les analystes de la vie politique y verront la confirmation que l'essentiel se situait sur le terrain de la communication, de l'affichage ou du signal. Signal externe, émis en direction des autorités bruxelloises, qu'il convenait de rassurer sur les capacités réformatrices françaises. Signal interne aussi, émis par un gouvernement entendant témoigner de sa modernité par une appréhension du fonctionnement de l'économie résolument décomplexée et pragmatique.

Les observateurs exigeants et les acteurs impatients de la vie économique pourront sans doute regretter la superficialité des mesures adoptées au regard des enjeux auxquels notre pays est confronté.

Il nous semble néanmoins que l'on aurait tort de céder à la facilité caricaturale en réduisant la loi Macron à quelques mesures anecdotiques, comme on se plaît à le faire. D'une part, parce que les 308 articles qui la composent n'apparaîtront pas nécessairement anecdotiques aux yeux des principaux intéressés. Les entrepreneurs, auxquels ils s'adressent essentiellement, ne manqueront pas d'y déceler de nouvelles opportunités à saisir.

D'autre part, en raison de la nouvelle démarche voire, osons le mot, du nouveau cycle politico-législatif dont le texte et les motifs qui le fondent se font annonciateurs. Un nouvel élan placé au service du dynamisme de nos entreprises et de nos marchés, lequel passe par la réduction des rentes et des verrous législatifs et réglementaires, surnuméraires dans notre pays. À preuve, l'encre de la loi du 6 août 2015 encore humide, un projet de loi sur les opportunités économiques était déjà en préparation, préfigurant une loi Macron II.

On saura donc gré aux avocats du cabinet Orrick Rambaud Martel de s'être livrés à cet exercice pédagogique, difficile et laborieux, consistant à extraire parmi les 90.000 mots de la loi Macron I, la centaine de termes ou d'expressions qui en constituent les principales clés d'entrée, et à les présenter sous une forme facilement accessible qui en permette une large diffusion et l'exploitation la plus utile par ses destinataires, entrepreneurs, actuels ou futurs.

Alain Pietrancosta

Professeur à l'École de Droit de la Sorbonne - Université Paris 1

Avis au lecteur

Pour que la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ne demeurent pas de simples vœux pieux perpétuellement reformés, il ne fallait pas moins d'une loi. Une loi qui concrétise certains engagements et qui vienne concrètement desserrer quelques-unes des innombrables contraintes et sujétions qui pèsent sur les entrepreneurs. Ce nouveau texte, daté du 6 août 2015, a le mérite de souligner la place éminente du droit comme levier de croissance, en tant qu'élément fondamental de la confiance des acteurs de la vie des affaires et de l'attractivité d'une place économique.

De très nombreuses dispositions, relevant de diverses branches du droit, ont ainsi été amendées ou introduites, placées au service des impératifs de libéralisation et d'accompagnement de l'investissement et de la croissance.

Aux fins d'information et d'aide à la lecture de cette loi, dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle ne se caractérise pas par son aisance d'accès, nous avons imaginé d'extraire une 100 mots-clés, de plus de 90.000 termes, orientés sur la vie des entreprises.

Grâce à cette centaine de balises posées, nous espérons faciliter la tâche du lecteur intéressé, en lui offrant de se repérer et naviguer plus sereinement à l'intérieur du labyrinthe législatif. Qu'il veuille bien être compréhensif et indulgent face aux choix et sélections inévitablement opérés.

Anne-Sophie Kerfant
Avocat à la Cour
Associée

Jean-Luc Champy
Avocat à la Cour
Associé

Index

(Les chiffres renvoient aux articles de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques)

0-9

100 km : 5, 18

2 G / 3 G : 129

A

Action en réparation : 191

Action spécifique (*golden share*) : 186

Aéroports : 191

Amortissement (déduction) : 142

ARAFER (Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières) : 1, 5, 12, 13, 14, 15, 18

Arrêt des pendules (Autorité de la concurrence) : 215

Assurance-vie : 137

Attributions gratuites d'actions : 135

Autocars : 2, 3, 4, 5, 6

Autorisation d'équipement commercial (critères d'examen de la demande) : 35

Autorisation d'équipement commercial (modification substantielle du projet) : 36

Autorisation d'équipement commercial (suppression du principe d'incessibilité et d'intransmissibilité) : 36, 38

Autoroutes : 13

B

Baux commerciaux (modes de notification) : 207

BSPCE : 141

C

Canal Seine-Nord : 7

Carte d'identité virtuelle des entreprises : 220

CDG Express : 8

Cessation d'activité de transport (taxi) : 19

Cession de fonds de commerce (droits des créanciers) : 107

Cession de fonds de commerce (droits du cédant) : 107
Cession forcée : 238
Clause de non-concurrence post contractuelle : 31
Clause de renégociation des prix : 33
Commission des Participations et des Transferts (CPT) : 181, 187
Comptes sociaux (confidentialité pour les petites entreprises) : 213
Concession : 209
Concessionnaires d'autoroutes : 1, 13
Conseil des Prud'hommes : 258
Construction illégale (conditions de démolition) : 111
Contrat d'affiliation : 31
Convention unique : 32
Crédit-bail : 142
Crowdfunding (bons de caisse) : 168
Cumul de mandats sociaux (sociétés cotées) : 211

D

Défenseur syndical : 258
Délais de paiement : 46
Délit d'entrave : 262
Détachement international : 279, 280
Dilution forcée : 238
Dimanche : 246, 250
Double affichage des prix : 47
Droit d'agir en suppression des clauses abusives : 41
Droit de préemption (SAFER) : 113

E

Échéance commune : 31
Élections professionnelles : 269
Émission de titres associatifs (souscription) : 138
Entreprise en sommeil (établissement allégé de comptes sociaux) : 203
Épargne salariale : 156, 163

EPIC (entreprise innovante) : 185
Espace publicitaire (stades) : 223, 224
Établissement public de santé : 177

F

Facturation électronique : 221, 222
FIBEN (Fichier Bancaire des Entreprises) : 169
Financement des entreprises (BDF et AMF) : 169

G

Gage des stocks (continuité de l'entreprise) : 240
Grand Paris : 11, 16

I

Indemnités allouées par le Conseil des Prud'hommes (référentiel) : 258
Installations annexes (autoroutes): 13
Interdiction de gérer : 239
Intéressement : 171

L

Licenciement économique : 289, 293
Loi Hamon (information en cas de cession) : 204
Loi Hamon (information triennale) : 204
Loi Hamon (sanction) : 204

M

Marketplace : 134

O

OPA – Dispense (excès de vitesse) : 194
OPA – Excès de vitesse (sanction) : 195

P

Participation (assujettissement) : 158

Péage : 13, 15

Permis de construire (motivation en cas de refus) : 108

Plateforme de réservation hôtelière en ligne : 133

Prestation d'appareillage de santé : 44

Prêt aux associations et aux fondations reconnues d'utilité publique : 167

Prêt inter-entreprises : 167

Privatisation (règles générales) : 180, 181, 182, 183, 184

Privatisation des sociétés concessionnaires : 191

Procédure collective (grandes entreprises et groupes) : 235

Procédure contentieuse de l'Autorité de la concurrence : 217

Protection de l'entrepreneur : 206

Publicité digitale : 131

R

Rapprochement entre centrales d'achat : 37

Reclassement : 287, 290

Recouvrement des petites créances : 208

Registre du commerce et des sociétés (*open-data*) : 60

Régulation des marchés du réseau autoroutier concédé : 13

Renforcement des pouvoirs de l'ARCEP : 117, 120, 122, 124, 125, 126, 129

Retraite chapeau (dirigeants de sociétés cotées) : 229

S

Sanction des pratiques restrictives de concurrence : 34

Siège social (transfert) : 212

Société à participation publique (cession réservée aux salariés) : 192

Société à participation publique (gouvernance) : 179

Société de libre partenariat (*partnership* à la française) : 145

T

Transaction et procédure de clémence : 218

Travail en soirée (de 21h à minuit) : 254

Tribunaux de commerce spécialisés : 231

V

Vie et fin du bail commercial (notifications entre les parties) : 207

Z

Zone fibrée : 117

ZTI (Zone Touristique Internationale) : 242

100 km : 100 km en autocar, nouvelle unité de mesure : interdistance au-delà de laquelle les transports par autocars sont libéralisés et s'exercent librement. En deçà de cette distance minimale, les autocaristes peuvent faire l'objet d'une régulation spécifique par les autorités organisatrices des transports (interdiction ou limitation) afin de ne pas porter d'atteinte substantielle à l'équilibre économique des services de transports réguliers existants.

v. ARAFER.

2 G / 3 G : La loi fixe de nouveaux objectifs de couverture des zones blanches (sans couverture par le réseau de téléphonie mobile) au 31 décembre 2016 et de déploiement des réseaux 3G (internet mobile) au 31 décembre 2017. Les délais prennent également en compte les dates de mise à disposition des infrastructures par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Action en réparation : Une association de consommateurs agréée peut désormais, à l'occasion d'une action en responsabilité civile introduite par un ou plusieurs consommateurs, agir conjointement ou intervenir pour obtenir réparation d'un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs.

Action spécifique (*golden share*) : Quand le contrôle de l'État passe par une action: une action de capital ordinaire détenue par l'État dans une société publique peut, dans le cadre d'une opération de privatisation, être transformée en action spécifique si la protection des intérêts essentiels du pays en matière d'ordre public, de santé, de sécurité publique ou de défense nationale l'exige. La loi détermine le régime précis de cette action spécifique : l'État peut conserver ainsi un contrôle sur la société privatisée grâce à un agrément préalable aux cessions de titres entraînant franchissement des seuils de droit boursier ou à la cession de certains actifs, ainsi que par la désignation d'un représentant de l'État siégeant, sans voix délibérative, au sein des organes de gestion ou de surveillance. Les droits conférés par cette action spécifique doivent, dans tous les cas, être nécessaires, adéquats et proportionnés aux objectifs poursuivis.

Aéroports : La privatisation d'une société exploitant une infrastructure aéroportuaire concédée est soumise à autorisation législative. Tirant les leçons de certains évènements récents, le processus de sélection des candidats fait l'objet d'un encadrement précis. Les candidats au rachat des parts de l'État doivent disposer d'une expérience dans le domaine de la gestion aéroportuaire et donner des garanties sur leur capacité à répondre au cahier des charges. Plus spécifiquement, la loi Macron autorise le transfert au secteur privé de la majorité du capital des sociétés Aéroports de Lyon et Aéroports de Nice Côte-d'Azur.

Amortissement (déduction) : Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine des biens hors frais financiers, affectés à leur activité et qu'elles acquièrent ou fabriquent à compter du 15 avril 2015 et jusqu'au 14 avril 2016 lorsque ces biens peuvent faire l'objet d'un amortissement et qu'ils relèvent de l'une des catégories suivantes : matériel et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation, matériels de manutention, installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère, installations productrices de vapeur, de chaleur ou d'énergie à l'exception des installations utilisées dans le cadre d'une activité de production d'énergie électrique bénéficiant de l'application d'un tarif réglementé d'achat de la production, matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique .

ARAFER (Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières): L'ARAFER (ex ARAF) voit ses compétences élargies aux services réguliers interurbains de transport routier de personnes et à la régulation des concessions d'autoroutes, mission pour laquelle elle est notamment compétente en matière de péages.
v. Autocars ; Autoroutes ; et Péage.

Arrêt des pendules (Autorité de la concurrence) : Plusieurs modifications ont été apportées à la procédure de contrôle des concentrations, dont l'introduction d'un « arrêt des pendules » en phase 1 ; la possibilité d'assortir de conditions la dérogation permettant de réaliser l'opération avant son autorisation ; la caducité de la dérogation si un dossier de notification complet n'a pas été déposé dans un délai de trois mois à compter de la réalisation effective de l'opération ; et l'extension des délais de phase 2.

Assurance-vie : Le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie ou son souscripteur pourra opter, en lieu et place d'un versement en numéraire, pour la remise de titres de sociétés (cotées ou non), de titres non-négociables ou de titres de fonds d'investissements alternatifs. Cette disposition s'inscrit dans le mouvement général d'aide au financement des entreprises.

Attributions gratuites d'actions : Quand la récompense de la performance est simplifiée, cela permet aux talents de détenir des actions attribuées gratuitement. D'une part, le délai global d'acquisition et de conservation passe de 4 ans à 2 ans. D'autre part, le régime social et fiscal est considérablement allégé : pour l'employeur, la contribution sociale patronale est réduite à 20%, voire même sous certaines conditions supprimée et ne devient exigible qu'à la date à laquelle le bénéficiaire acquiert ses actions; pour le salarié, son gain d'acquisition est désormais éligible à l'abattement pour durée de détention, à l'instar des plus-values de valeurs mobilières, et la contribution salariale est supprimée mais en contrepartie, les prélèvements sociaux sont portés à 15,5%.

Autocars : Une libéralisation qui va bon train. Toute entreprise de transport public routier établie en France peut assurer librement des services réguliers interurbains. Les voyageurs reçoivent gratuitement des informations, notamment relatives aux itinéraires. Les entreprises non établies en France peuvent assurer un service régulier international. Dans les deux cas, s'appliquent la règle des 100 kilomètres et le contrôle de l'ARAFER.

v. 100 km ; et ARAFER.

Autorisation d'équipement commercial (critères d'examen de la demande) : La Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) n'a dorénavant plus à prendre en compte dans sa décision les critères de qualité environnementale et d'insertion paysagère et architecturale dès lors que le projet concerne l'extension des surfaces de vente d'un ensemble commercial.

Autorisation d'équipement commercial (modification substantielle du projet) : Lorsqu'un projet d'urbanisme commercial subit une modification substantielle, une nouvelle demande de permis de construire valant d'autorisation d'équipement commercial n'est plus exigée si la modification n'a pas d'effet sur la conformité des travaux à l'utilisation des sols, à l'implantation etc. Dans ce cas, elle ne nécessitera qu'une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation commerciale auprès de la CDAC.

Autorisation d'équipement commercial (suppression du principe d'incessibilité et d'intransmissibilité) : Le principe de l'incessibilité et de l'intransmissibilité des permis de construire valant d'autorisation d'équipement commercial posé par la loi Pinel est supprimé.

Autoroutes : Les autoroutes concédées sont désormais régularisées par l'ARAFER, qui contrôle les tarifs des péages autoroutiers, la passation des marchés des concessionnaires d'autoroutes et des contrats des installations annexes à caractère commercial.

v. ARAFER ; Concessionnaires d'autoroutes ; Installations annexes ; et Péage.

Baux commerciaux (modes de notification entre les parties) : Les parties au bail commercial peuvent dorénavant recourir à la lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour les notifications concernant les demandes de renouvellement, de déspecialisation, de droit de priorité sur les locaux reconstruits, la réponse faite à la demande de déspecialisation, l'exercice du droit de repentir, la rétractation relative à la demande de déspecialisation, l'acceptation de l'offre du local de remplacement, ainsi que l'adjonction d'activités connexes ou complémentaires. Toutefois, la possibilité pour le bailleur de donner congé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui avait été introduite par la loi Pinel, est supprimée.

BSPCE : La société émettrice peut attribuer des BSPCE non seulement à ses dirigeants et salariés mais également à ceux des sociétés françaises qu'elle contrôle. Le régime d'attribution en cas de restructuration (amiable ou judiciaire) est clarifié.

Canal Seine-Nord : Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure permettant la création d'un établissement public dont l'objet est, en premier lieu, la réalisation du « canal Seine-Nord », canal à grand gabarit destiné à relier la Seine à l'Escaut et donc au réseau européen, et en second lieu, le développement économique y afférant.

Carte d'identité virtuelle des entreprises : Il s'agit d'un futur dispositif permettant à une entreprise de justifier de son identité et d'assurer l'intégrité des documents transmis dans le cadre de ses relations dématérialisées avec les tiers et l'Administration.

Cessation d'activité de transport (taxi) : En cas de cessation d'activité partielle ou totale, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, une entreprise de taxi exploitant plusieurs autorisations délivrées avant le 2 octobre 2014 et dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule, est admise à présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs à l'autorité administrative compétente. Sous réserve du respect des mêmes conditions, une faculté similaire est reconnue à une entreprise de taxi faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Cession de fonds de commerce (droits des créanciers) : Le droit de surenchère offert aux créanciers du vendeur du fonds au cas où le prix de cession ne suffit pas à les désintéresser est supprimé. Les créanciers du vendeur peuvent former opposition à la vente par simple LRAR.

Cession de fonds de commerce (droits du cédant) : La cession de fonds de commerce n'est plus soumise qu'à une seule formalité de publicité, effectuée au BODACC. Elle n'a plus à être enregistrée lorsque l'opération fait l'objet d'un acte notarié. Le délai d'inscription du privilège du vendeur est porté à 30 jours (au lieu de 15). La compétence est unifiée au sein du tribunal de commerce en cas de référé du vendeur du fonds pour obtenir paiement du prix lorsqu'il y a été fait opposition.

Cession forcée : L'exclusion d'un ou plusieurs associés ou actionnaires d'une société en redressement judiciaire employant seule ou avec ses filiales plus de 150 salariés peut être décidée judiciairement. Elle est conditionnée à l'existence d'un trouble grave pour l'économie et le bassin d'emploi, qui résulterait de la disparition de la société.

v. Dilution forcée.

CDG Express : Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure permettant la réalisation d'une infrastructure ferroviaire entre Paris et l'aéroport Charles de Gaulle.

Clause de non-concurrence post contractuelle : Les clauses de non-concurrence contenues dans un contrat relatif à l'exploitation de magasins de commerce de détail sont réputées non-écrites à défaut de satisfaire aux quatre conditions cumulatives suivantes : la clause concerne des biens et services en concurrence avec ceux qui font l'objet du contrat ; elle est limitée aux terrains et locaux à partir desquels l'exploitant exerce son activité pendant la durée du contrat ; elle est indispensable à la protection du savoir-faire substantiel, spécifique et secret transmis dans le cadre du contrat ; et sa durée n'excède pas un an après l'échéance ou la résiliation d'un des contrats visés.

Clause de renégociation des prix : La clause de revoyure s'applique aux marques de distributeurs (MDD) intégrées dans le champ d'application de la clause de renégociation des prix en cas de forte variation des prix des matières premières agricoles et alimentaires. Oubliées par la loi Hamon, les MDD sont rattrapées par le dispositif Macron qui impose la rédaction d'un compte-rendu si la renégociation a échoué.

Commission des Participations et des Transferts (CPT) : Le rôle de la CPT est élargi et son statut se trouve conforté. La CPT donne un avis conforme sur les opérations de transfert au secteur privé des participations majoritaires des collectivités territoriales pour les sociétés réalisant un chiffre d'affaires consolidé supérieur à 75 M€ ou employant plus de 500 personnes. Les mandats des membres de la CPT ne sont pas renouvelables. La composition de la CPT doit être paritaire.

Comptes sociaux (confidentialité pour les petites entreprises) : Les petites entreprises (celles ne dépassant pas deux des trois seuils suivants : 50 salariés, 8 M€ de chiffre d'affaires et 4 M€ de total du bilan) qui ne publient pas de comptes consolidés, et qui ne sont pas incluses dans un périmètre de consolidation, peuvent demander la confidentialité de leurs comptes sociaux. L'obligation de déposer les comptes au greffe demeure.

Concession : Le régime concessif poursuit sa consolidation. Le Gouvernement fixera par ordonnance les mesures nécessaires à la transposition de la directive relative à la passation des contrats de concessions, et celles destinées à l'unification et à la simplification des règles des contrats de la commande publique.

Les concessions autoroutières font l'objet d'un encadrement renforcé, sous le contrôle de l'ARAFER.

v. ARAFER ; Autoroute ; et Concessionnaires d'autoroutes.

Concessionnaires d'autoroutes : Soumis au contrôle de l'autorité de régulation du secteur des transports ferroviaires et routiers, les concessionnaires d'autoroutes seront tenus de fournir toutes informations utiles à son contrôle, et de reverser une contribution à son financement. L'autorité de Régulation des activités ferroviaires et routières sera ainsi consultée sur les avenants aux concessions autoroutières ayant une incidence sur les péages. Elle établit un rapport quinquennal sur l'économie générale des concessions d'autoroutes et procède à un suivi annuel de leur rentabilité. Elle peut recueillir des informations, procéder à des expertises, mener des études et recourir à toute autre action d'information jugée utile.

Les marchés passés pour les besoins de la concession et les contrats des installations commerciales annexes sont assujettis à des formalités de publicité et de mise en concurrence plus strictes.

Le financement des ouvrages et équipements supplémentaires des concessions existantes ne pourra plus intervenir que par le péage, à des conditions strictes, l'allongement de la durée de la concession nécessitant désormais une disposition législative.

v. ARAFER ; Régulation des marchés ; et Installations annexes.

Conseil des Prud'hommes : Le bureau de conciliation est transformé en bureau de conciliation et d'orientation (possibilité d'entendre les parties individuellement en toute confidentialité, et de statuer sur le fond en tant que bureau de jugement restreint si une partie ne comparait pas, rôle de répartition des affaires entre bureau de jugement restreint, bureau de jugement et départage).

Un bureau de jugement restreint est créé (à côté du bureau de jugement) composé d'un conseiller salarié et d'un conseiller employeur, statuant dans un délai de 3 mois sur les demandes relatives au licenciement et de résiliation judiciaire du contrat de travail.

La loi institue également des obligations déontologiques incombant aux conseillers prud'homaux, des sanctions disciplinaires pouvant leur être infligées par une commission nationale de discipline et met en place une formation initiale obligatoire sous peine d'être réputé démissionnaire.

Construction illégale (conditions de démolition) : Les conditions dans lesquelles la démolition d'une construction conforme à un permis de construire mais réalisée en méconnaissance des règles d'urbanisme peut être ordonnée judiciairement sont rendues plus strictes : la démolition de la construction litigieuse ne pourra être ordonnée que si la construction se situe dans une des catégories de zones visées par la loi (dont notamment les cœurs des parcs nationaux, les sites Natura 2000, les anciennes carrières ou les zones inondables).

Contrat d'affiliation : La loi encadre les différents contrats qui constituent la relation entre la tête de réseau et les membres de celui-ci, i.e. les contrats d'affiliation. Un principe d'échéance et de résiliation communes de l'ensemble des contrats constitutifs de la relation est créé. Ainsi, si l'un des contrats est résilié, les autres le sont également et de façon automatique.

v. Échéance commune.

Convention unique : La loi fixe le principe d'un régime de convention unique annuel dérogatoire pour le secteur BtoB. La spécificité du régime dérogatoire pour ce secteur concerne le barème des prix : la convention unique BtoB ne doit pas impérativement inclure le barème de prix du fournisseur ou les modalités de consultation de ce barème mais uniquement prévoir les types de situation et les modalités selon lesquelles des conditions dérogatoires de l'opération de vente sont susceptibles d'être appliquées. Une plus grande souplesse est donc accordée pour faire évoluer les prix en cours d'année.

Crédit-bail : Une déduction fiscale exceptionnelle de 40% est instituée afin de soutenir l'investissement productif applicable à certains biens d'équipement éligibles à l'amortissement dégressif et acquis ou fabriqués entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2016.

v. Amortissement (déduction).

Crowdfunding (bons de caisse) : Le régime de l'émission et de la souscription des bons de caisse sera précisé et sécurisé par ordonnance; de la même manière, et en conséquence, celui du financement participatif sera adapté, afin d'encourager le financement des TPE-PME par les entreprises elles-mêmes et les particuliers.

Cumul de mandats sociaux (sociétés cotées) : Les mandataires sociaux de sociétés cotées employant avec leurs filiales au moins 5.000 salariés en France ou 10.000 salariés en France et à l'étranger ne peuvent exercer plus de trois mandats sociaux dans des sociétés cotées. Cette règle ne s'applique pas aux mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance exercés dans les sociétés du groupe. Les mandataires sociaux concernés ont jusqu'au 7 août 2016 pour se conformer à cette nouvelle réglementation ; à défaut, ils sont réputés démissionnaires de l'ensemble de leurs mandats.

Défenseur syndical : Le défenseur syndical bénéficie d'un statut comparable à celui des salariés protégés (crédit de 10 heures dans les entreprises d'au moins 11 salariés). Le coût de sa formation initiale est pris en charge par l'employeur et remboursé par l'État. Une autorisation administrative est requise pour prononcer le licenciement d'un défenseur syndical. Le défenseur syndical est soumis à une obligation de secret professionnel en ce qui concerne les procédés de fabrication et à une obligation de discrétion à l'égard des informations à caractère confidentiel, sous peine de radiation de la liste des défenseurs syndicaux.

Délit d'entrave : S'inscrivant dans un mouvement de dépénalisation du droit de l'entreprise, la peine d'emprisonnement encourue en cas de délit d'entrave est supprimée ; en contrepartie, l'amende passe de 3.750 € à 7.500 €.

Délais de paiement : Le délai de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture est le plafond légal de principe, le délai de 45 jours fin de mois est dérogatoire et applicable sous réserve d'être expressément stipulé par le contrat et de ne pas constituer un abus manifeste à l'égard du créancier .

Détachement international : Les conditions de recours à des travailleurs détachés sont durcies. L'Administration peut suspendre la prestation de services en cas de violation des droits des salariés détachés. Une solidarité financière systématique du donneur d'ordre est instituée en cas de non-paiement du salaire minimum aux salariés détachés. Le donneur d'ordre doit déclarer le détachement en cas de carence du prestataire établi à l'étranger. La déclaration de détachement doit être effectuée par voie dématérialisée. L'amende administrative pour défaut de déclaration préalable au détachement est portée à 500.000 € contre 10.000 € auparavant.

Dilution forcée : Une augmentation de capital peut être votée sur intervention d'un mandataire ad hoc au profit de créanciers du débiteur s'étant engagés à exécuter le plan de redressement d'une société employant, seule ou avec ses filiales, plus de 150 salariés. Elle est conditionnée à l'existence d'un trouble grave pour l'économie et le bassin d'emploi, qui résulterait de la disparition de la société. La modification du capital doit apparaître comme la seule solution sérieuse permettant d'éviter ce trouble.

v. Cession forcée.

Dimanche : La loi institue des dérogations à la règle du repos dominical, sous réserve de conclure un accord collectif, pour les établissements de vente au détail de biens et services situés dans les zones touristiques internationales, les zones touristiques à forte affluence et les zones commerciales à fortes offres et demandes, définies par les ministres du travail, du tourisme et du commerce.

Les maires ont la possibilité de définir des dérogations dans la limite de 12 dimanches par an au lieu de 5 auparavant.

Double affichage des prix : L'affichage par les vendeurs de produits du prix d'usage (valeur marchande associée à l'usage du service rendu par un bien meuble, et non à la propriété de ce bien) en plus du prix de vente est définitivement consacré.

Droit d'agir en suppression des clauses abusives : L'action en suppression des clauses illicites ou abusives, engagée par les associations de consommateurs agréées ou l'Administration, peut désormais viser les contrats en cours, les contrats qui ne sont plus proposés aux consommateurs et ceux nouvellement lancés.

Droit de préemption (SAFER) : Les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural peuvent exercer leur droit de préemption sur les biens qui, relevant de leur compétence, sont transférés gratuitement hors du cercle familial du donateur, et ce afin de favoriser l'installation et la pérennité d'exploitations agricoles ou forestières.

Échéance commune : Dans un réseau de distribution, tous les contrats passés entre un fournisseur et un détaillant qui limitent la liberté d'exploitation du détaillant doivent prévoir une échéance commune. La résiliation de l'un des contrats vaut résiliation de tous les autres.

v. Contrat d'affiliation.

Élections professionnelles : L'employeur doit transmettre le procès verbal des résultats des élections aux organisations syndicales ayant présenté des syndicats et/ou ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral.

Émission de titres associatifs (souscription) : Les titres obligataires émis par une association afin de répondre à des besoins de financement et de développement peuvent être souscrits par ses dirigeants. S'agissant d'associations (entités à but non lucratif) la distribution d'excédents de gestion reste prohibée.

Entreprise en sommeil (établissement allégé de comptes sociaux) : Les petites entreprises qui n'emploient aucun salarié et qui cessent totalement ou temporairement leur activité bénéficient d'allègements de leurs obligations comptables tant qu'elles demeurent en sommeil : publication de comptes abrégés pour les personnes morales et dispense totale de publication pour les personnes physiques.

Épargne salariale : En matière d'intéressement et de participation, les entreprises de moins de 50 salariés qui concluent pour la première fois un accord ou qui n'ont pas conclu d'accord depuis 5 ans, seront redevables du forfait social au taux de 8% (au lieu de 20%). Les entreprises qui franchissent le seuil de 50 salariés sur trois exercices (au lieu d'un) et ayant déjà conclu un accord d'intéressement, seront dispensées pendant trois ans de négocier un accord de participation. Les branches professionnelles devront négocier un accord d'intéressement et un accord de participation avant le 31 décembre 2017.

EPIC (entreprise innovante) : L'accès aux organes de direction des Établissements Publics Industriels et Commerciaux de l'État est élargi aux personnalités disposant de compétences techniques, scientifiques ou technologiques en considération de leur connaissance des problématiques liées à l'innovation et au développement d'entreprises innovantes.

Espace publicitaire (stades) : La loi Macron laisse sa marque. L'implantation de dispositifs publicitaires dérogatoires au droit commun - en termes d'emplacement, de surface et de hauteur - est rendue possible sur l'emprise d'équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15.000 places assises, après autorisation de l'autorité locale compétente.

Établissement public de santé : Les centres hospitaliers universitaires (CHU) sont autorisés à créer des filiales et à prendre des participations, ce qui leur permet notamment de se porter candidats à l'attribution de marchés publics voire de concessions. Ces filiales peuvent avoir pour objet la prestation de services au niveau international, la valorisation des activités de recherche et de leurs résultats ou encore l'exploitation de brevets et licences.

Facturation électronique : La facturation dématérialisée constitue une future obligation dans les relations entre toutes les entreprises, à l'exception de la SNCF et de la Caisse des dépôts; elle sera mise en place par ordonnance d'ici mai 2016.

FIBEN (fichier bancaire des entreprises) : L'accès au Fichier Bancaire des Entreprises est élargi à de nouveaux intervenants économiques : la Banque de France peut communiquer des renseignements sur la situation financière des entreprises françaises aux assurances, mutuelles, institutions de prévoyance et à des sociétés de gestion définies par décret.

Financement des entreprises (BDF et AMF) : Le gouvernement est habilité à aménager par voie d'ordonnance les dispositifs de suivi du financement des entreprises mis en place par la Banque de France et l'Autorité des marchés financiers.

Gage des stocks (continuité de l'entreprise) : Le régime du gage des stocks sera modifié par ordonnance afin, d'une part, de le rapprocher du gage de droit commun, et d'autre part, de favoriser la poursuite de l'activité des entreprises en difficultés, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Grand Paris : La Société du Grand Paris voit ses compétences renforcées dans le domaine des réseaux de communications électroniques, puisqu'elle peut désormais établir, gérer et exploiter dans les infrastructures de transport sous sa maîtrise d'ouvrage, des réseaux de communications électroniques à très haut débit. Elle ne peut toutefois exercer l'activité d'opérateur de communications électroniques.

Indemnités allouées par le Conseil des Prud'hommes (référentiel) : Un référentiel indicatif est créé en tenant compte de l'ancienneté, l'âge et la situation du demandeur au regard de l'emploi pour déterminer le montant de l'indemnité. Ce référentiel est impératif à la demande conjointe des parties.

Installations annexes (autoroutes) : Les formalités de publicité et de mise en concurrence applicables à la passation des contrats conclus par les concessionnaires d'autoroutes ayant pour objet la construction, l'exploitation ou l'entretien d'installations annexes à caractère commercial sur le réseau concédé sont renforcées. Les pouvoirs de l'autorité administrative dans la détermination des conditions d'organisation du service public sont augmentés et l'agrément des exploitants des installations annexes délivré par cette même autorité fait désormais l'objet d'un avis préalable de l'ARAFER.

v. ARAFER ; et Concessionnaires d'autoroutes.

Interdiction de gérer : La loi restreint le champ d'application de l'interdiction de gérer pouvant être prononcée en cas de défaut de déclaration de cessation de paiements. L'omission d'une telle déclaration par le débiteur ou son dirigeant pour être sanctionnée doit être réalisée sciemment.

Intéressement : Les sommes issues de l'intéressement sont affectées par défaut à un plan d'épargne entreprise lorsqu'il en existe un au sein de l'entreprise. Les entreprises de moins de 50 salariés qui concluent pour la première fois un accord d'intéressement, ou qui n'ont pas conclu d'accord d'intéressement depuis 5 ans, seront redevables du forfait social au taux de 8% (au lieu de 20%). Les branches ont pour obligation de négocier un accord d'intéressement avant le 31 décembre 2017.

Licenciement économique : Les critères d'ordre de licenciement sont définis par accord majoritaire ou par l'employeur qui établit le document unilatéral. Dans les entreprises d'au moins 50 salariés qui licencient moins de 10 salariés sur une période de 30 jours, l'administration (DIRECCTE) n'a plus à vérifier l'information des institutions représentatives du personnel, ni l'élaboration des mesures sociales, ni leur effectivité. Lorsqu'un licenciement économique donne lieu à un plan de sauvegarde de l'emploi, le contrat de sécurisation professionnelle est proposé au salarié après la notification par l'administration de sa décision de validation ou d'homologation du plan.

Loi Hamon (information en cas de cession) : L'information des salariés préalablement au transfert d'entreprise est limitée aux seules opérations de vente, portant sur les titres d'une société ou le fonds de commerce. Le chef d'entreprise est dispensé de délivrer l'information s'il a par ailleurs satisfait à son obligation d'information triennale au cours des 12 mois précédant la vente.

Loi Hamon (information triennale) : L'information relative à la reprise de toute entreprise donnée au moins une fois tous les trois ans aux salariés d'une société employant moins de 250 salariés est complétée d'une information sur les orientations générales de l'entreprise relatives à la détention de son capital et, le cas échéant, sur les possibles changements capitalistiques.

Loi Hamon (sanction) : Le manquement à l'obligation d'information préalable à la vente de l'entreprise peut être sanctionné par une amende civile dont le montant est plafonné à 2% de celui de la vente ; l'opération n'encourt plus la nullité.

Marketplace (vente en ligne) : Les plateformes de marché numériques - *marketplace* - se voient imposer une obligation de loyauté vis-à-vis des consommateurs et de transparence quant à leurs conditions générales d'utilisation et aux modalités de référencement, de classement et de déréférencement des offres mises en ligne. Une amende pouvant s'élever à 375.000 euros est prévue en cas de manquement.

OPA – dispense (excès de vitesse) : À la condition que le pourcentage de droits de vote détenus entre le 3 avril 2014 et le 31 décembre 2018 soit continuellement inférieur ou égal au pourcentage de droits de vote détenus au 2 avril 2014, l'actionnaire ne sera pas tenu de déposer une offre publique d'acquisition avant le 31 décembre 2018, s'il détenait au 2 avril 2014 plus de 30% du capital ou des droits de vote ou s'il réalise un excès de vitesse d'acquisition du fait de l'instauration des droits de vote double.

OPA – excès de vitesse (sanction) : Les actions privées de droit de vote dans le cadre de la caducité d'une offre publique obligatoire consécutive à un excès de vitesse d'acquisition ne sont plus celles acquises à compter du dépôt du projet d'offre, mais celle acquises à compter du franchissement du seuil ayant provoqué l'excès de vitesse d'acquisition.

Participation (assujettissement) : Le seuil de 50 salariés s'apprécie désormais sur une période de 12 mois, consécutifs ou non, au cours des 3 derniers exercices .

Prêt aux associations et aux fondations reconnues d'utilité publique : Les associations et les fondations reconnues d'utilité publique peuvent financer leurs activités auprès d'entités à but lucratif ou de personnes physiques avisées des risques encourus, par la souscription à des emprunts à titre gratuit à plus de deux ans.

Prêt inter-entreprises : Nouvelle brèche dans le monopole bancaire, une société, par actions ou à responsabilité limitée, dont les comptes sont certifiés, peut consentir, accessoirement à son activité principale, des prêts pour une durée inférieure à deux ans à une entreprise (micro-entreprises, PME et ETI) avec laquelle elle entretient des liens économiques justifiant l'octroi du prêt.

Péage : La fixation des péages par les sociétés concessionnaires est soumise au contrôle de l'ARAFER. Les revenus des concessionnaires tirés des péages sont encadrés, lorsque les revenus excèdent les prévisions initiales, par des mécanismes de réduction de la durée des concessions et/ou de modération des tarifs des péages. L'ARAFER procède à un suivi annuel des comptes des concessions et de leur rentabilité.

v. ARAFER.

Permis de construire (motivation en cas de refus) : La décision de refus ou d'opposition, selon les cas, à une demande de permis de construire ou à une déclaration préalable, de même que la délivrance de permis de construire assortie de prescriptions ou la décision qui oppose un sursis à statuer, devra exposer de l'intégralité des motifs qui la fondent.

Plateforme de réservation hôtelière en ligne : Les plateformes de réservation hôtelière en ligne ne peuvent proposer les chambres d'un hôtelier sans avoir conclu avec celui-ci un mandat, sous peine d'amende ; les hôteliers peuvent, malgré le mandat, fixer librement les tarifs de leurs chambres et consentir des rabais.

Prestation d'appareillage de santé : Tout professionnel fournissant un produit ou une prestation d'appareillage des déficients de l'ouïe ou d'optique-lunetterie doit communiquer un devis normalisé avant la conclusion du contrat de vente. Avant le paiement, celui-ci doit livrer des informations d'identification et de traçabilité du dispositif qui seront remises, avec la note portant sur les éléments essentiels de la transaction, à l'organisme de sécurité sociale compétent. Par ailleurs, la dénomination audioprothésiste est remplacée par le terme générique de professionnel de santé.

Privatisation (règles générales) : Toute opération de transfert au secteur privé de la majorité du capital d'une entreprise détenue par l'État doit s'accompagner de garanties nécessaires à la préservation des intérêts essentiels de l'État. Le cas échéant, cette exigence est prise en compte dans le cahier des charges de l'appel d'offres de cession. Les seuils de chiffre d'affaires ou d'effectifs des opérations nécessitant l'intervention d'une autorisation législative sont abaissés.

Les participations détenues par un établissement public de l'État ayant pour objet principal la détention de titres sont assimilées à des participations directement détenues par l'État. Les opérations de privatisation des collectivités territoriales sont désormais soumises à avis conforme de la CPT au-delà d'un seuil déterminé.

Les opérations dans lesquelles la Caisse des Dépôts et Consignations transfère la majorité du capital qu'elle détient dans des sociétés font l'objet d'un régime simplifié.

v. Action Spécifique ; et Commission des Participations et des transferts.

Privatisation des sociétés concessionnaires : Le transfert au secteur privé des participations majoritaires de l'État dans des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou exploitant des aéroports ne peut intervenir que sur le fondement d'une autorisation législative.

v. Aéroports ; et Concessions d'autoroutes.

Procédure collective (grandes entreprises et groupes) : Lorsqu'une procédure collective est ouverte à l'encontre d'un débiteur qui possède plusieurs établissements secondaires - dont le nombre sera déterminé par décret - situés dans le ressort d'un tribunal où il n'est pas immatriculé, deux administrateurs et mandataires judiciaires au minimum, et, le cas échéant, deux liquidateurs au minimum, sont désignés, dont un commun aux entités du groupe. Il en est de même lorsque le débiteur fait partie d'un groupe comprenant au moins deux autres sociétés à l'égard desquelles une procédure collective est ouverte.

Procédure contentieuse de l'Autorité de la concurrence : L'Autorité de la concurrence pourra rejeter une saisine relative à des pratiques de dimension locale - micro-PAC -, qui relèvent de la compétence du ministre de l'économie (DGCCRF). L'objectif est de permettre à l'Autorité d'orienter son activité contentieuse vers la sanction des pratiques anticoncurrentielles d'ampleur nationale, en confiant à titre principal à la DGCCRF le soin de traiter les micro-PAC .

Protection de l'entrepreneur : La déclaration d'insaisissabilité a vécu. La résidence principale d'une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante est de plein droit insaisissable. Cette mise à l'abri n'est pas de mise en cas de fraude fiscale.

Publicité digitale : Les acteurs de la publicité digitale sont expressément inclus dans le champ des obligations de transparence issues de la loi Sapin. Notamment, tout achat d'espace publicitaire implique, sous peine d'amende, le recours à un mandataire. Des obligations propres au secteur de la publicité digitale en matière d'échange d'informations seront mises en place par voie réglementaire.

Rapprochement entre centrales d'achat : Un mécanisme d'information préalable (au moins 2 mois avant leur mise en œuvre) de l'Autorité de la concurrence est introduit. Il porte sur des accords intervenant dans le secteur du commerce de détail entre les opérateurs ayant pour objet de négocier de manière groupée l'achat ou le référencement de produits ou la vente de services aux fournisseurs. Des seuils en chiffres d'affaires seront fixés par décret pour préciser le champ d'application de cette mesure.

Reclassement : Le périmètre de reclassement est limité aux postes disponibles situés sur le territoire national dans l'entreprise et/ou le groupe. Il appartient au salarié de demander à l'employeur qu'il lui propose les postes disponibles dans l'entreprise et/ou le groupe situés à l'étranger.

Recouvrement des petites créances : Inspiré des *small claims court forms* de droit anglo-saxon, ce système permet au créancier d'une somme inférieure à un montant fixé par décret, d'initier à ses frais une procédure de recouvrement mise en œuvre par un huissier de justice, saisi par tout moyen. L'huissier invite par lettre recommandée le débiteur à participer à la procédure et délivre un titre exécutoire, en cas d'accord entre le débiteur et le créancier sur le montant et les modalités du paiement.

Registre du commerce et des sociétés (open-data) : Les informations du RCS - les inscriptions, ainsi que les actes et pièces déposés - sont mis à disposition du public gratuitement par l'INPI après transmission, à ses frais, par le greffier du tribunal de commerce.

Régulation des marchés du réseau autoroutier concédé : Les marchés passés par les concessionnaires d'autoroutes pour les besoins de leurs concessions font l'objet de formalités de publicité et de mise en concurrence plus contraignantes. Ils sont soumis au contrôle de l'ARAFER. Le choix de l'attributaire est rendu public, et les candidats sont informés du rejet de leur offre. À partir d'un certain seuil, l'encadrement est renforcé notamment *via* la création d'une commission des marchés.

v. ARAFER ; et Concessionnaires d'autoroutes.

Renforcement des pouvoirs de l'ARCEP : L'ARCEP voit ses compétences enrichies. Elle contrôle les conventions de partage des réseaux radioélectriques, adopte des lignes directrices et peut rendre des avis sur les conditions tarifaires d'accès aux réseaux de fibre optique, et établit la liste des zones non couvertes par un opérateur de radiocommunications mobiles. Elle rend également un avis en matière de zone fibrée.

v. Zone fibrée.

Retraite chapeau (dirigeants de sociétés cotées) : Les retraites chapeau attribuées aux dirigeants de sociétés cotées sont strictement encadrées par la mise en œuvre de la procédure des conventions règlementées, la subordination de la retraite chapeau à des conditions de performance du dirigeant au regard des performances de la société (sous peine de nullité de la retraite chapeau), un plafonnement du rythme de progression des droits à la retraite chapeau à 3% de la rémunération annuelle du bénéficiaire et la détermination annuelle de l'accroissement des droits à la retraite chapeau par le conseil d'administration ou de surveillance avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire. La loi interdit désormais le rachat d'années d'ancienneté permettant d'attribuer une retraite chapeau dès l'arrivée d'un nouveau dirigeant dans l'entreprise (*golden hello*).

Sanction des pratiques restrictives de concurrence : L'amende civile peut désormais s'élever à 5 % du chiffre d'affaires réalisé en France par l'auteur des pratiques sanctionnées, lors du dernier exercice clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques sanctionnées ont été mises en œuvre.

Siège social (transfert) : Le transfert du siège social d'une SARL ou d'une SA peut être décidé par le gérant, le conseil d'administration ou de surveillance sur l'ensemble du territoire français, et non plus seulement dans le même département ou un département limitrophe, toujours sous la réserve de ratification par l'assemblée des associés ou actionnaires.

Société à participation publique (cession réservée aux salariés) : En cas de cession d'une de ses participations dans une société cotée, l'État doit réserver 10% des titres cédés aux actuels salariés du groupe et aux anciens salariés adhérents d'un plan épargne entreprise, soit par voie de cession directe, soit par le biais de la société émettrice. Celle-ci peut prendre en charge une partie du prix ou accorder des délais de paiement.

Société à participation publique (gouvernance) : Les règles de gouvernance des entreprises publiques sont précisées, notamment en matière de représentation des salariés (au moins un tiers de représentants des salariés au sein des organes de gestion et de surveillance) et de cession de titres en leur faveur.

Société de libre partenariat (*partnership* à la française) : Un nouveau fonds professionnel spécialisé est institué. La Société de Libre Partenariat dispose de la personnalité morale, dont le régime est en grande partie calqué sur celui de la société en commandite simple et complété des règles générales applicables aux fonds d'investissement.

Transaction et procédure de clémence (Autorité de la concurrence) : L'Autorité de la concurrence découvre la transaction, qui remplace l'actuelle non-contestation des griefs. Cela constitue une réelle ouverture pour l'entreprise qui a plus de visibilité sur le montant de la sanction encourue. La procédure de clémence est simplifiée grâce à la possibilité offerte au rapporteur général d'instruire le dossier sans établissement préalable d'un rapport pour les entreprises concernées par la clémence.

Travail en soirée (de 21h à minuit) : Possibilité pour les établissements de vente au détail de biens et services situés dans les zones touristiques internationales de faire travailler leurs salariés jusqu'à minuit dans des conditions définies par la loi.

Tribunaux de commerce spécialisés : Pour les procédures ouvertures à compter du 1^{er} mars 2016, les tribunaux de commerce équitablement répartis sur le territoire, seront spécialement compétents pour connaître de certaines procédures de conciliation, de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaires, en considération de la surface financière de l'entreprise, de l'effectif salarié et de l'existence d'un groupe. Ces tribunaux seront également compétents pour les procédures européennes et internationales.

Zone fibrée : Statut attribué par le ministre chargé des communications électroniques après avis de l'ARCEP à une zone d'activité desservie par un réseau de fibres optiques afin que des mesures d'accompagnement soient mises en œuvre pour opérer la migration des clients vers la fibre et l'extinction du réseau cuivre. Il doit être demandé soit par l'opérateur chargé de ce réseau, soit par la collectivité l'ayant établi.

ZTI (Zone Touristique Internationale) : Les établissements de vente au détail de biens et services situés dans les Zones Touristiques Internationales définies par les ministres du travail, du tourisme et du commerce seront autorisés à ouvrir le dimanche et en soirée (jusqu'à minuit), sous réserve de conclure un accord collectif. Les commerces de détail alimentaire (supermarchés) situés dans une ZTI pourront désormais ouvrir le dimanche après-midi (auparavant, jusqu'à 13h seulement). Dans l'attente d'un arrêté fixant ces ZTI, les pouvoirs publics ont annoncé que 12 quartiers de la capitale et certains quartiers de Cannes, Nice et Deauville seraient concernés, soit environ 3.000 entreprises.

Postface

Le Président Guy Canivet souligne que « *les mérites d'un système de droit s'apprécient à ses aptitudes à permettre la production et la circulation de la richesse, à favoriser le développement économique* ».

Le politique comme le juriste ont le devoir de mettre à la disposition des entrepreneurs des instruments robustes sur le plan juridique, intelligibles et durables.

Robustes, car la sécurité juridique est essentielle à la vie économique, et c'est un facteur important de compétitivité et d'attractivité de la place de Paris.

Intelligibles, car la prolifération et la complexification excessives des normes sont des freins à l'initiative et à l'innovation, et elles suscitent d'innombrables difficultés d'exécution, sources de contentieux.

Durables, car la confiance indispensable au développement économique a besoin de stabilité et de prévisibilité. Faire, défaire et refaire la norme génère un coût pour la collectivité et décourage investisseurs et entrepreneurs.

C'est l'expérience de la pratique qui montrera si la loi Macron remplit ces objectifs.

Pour l'heure, l'enjeu pour le juriste, au-delà de l'explication et de l'interprétation, est celui de la mise en œuvre.

Il n'est pas facile de s'approprier une loi de 308 articles qui s'appliquent à des domaines aussi divers que le repos dominical, le MIN de Rungis, la libéralisation des transports routiers ou les règles d'exclusion d'un actionnaire ou d'un associé.

Nous espérons avoir contribué à faciliter votre abord de cette loi importante grâce à quelques clés qui, nous le souhaitons, pourront ouvrir la voie à des solutions innovantes et créatrices de valeur pour nos entreprises.

Jean-Pierre Martel
Avocat à la Cour
Associé

Saam Golshani
Avocat à la Cour
Associé

Table des matières

(Les chiffres renvoient aux numéros de page)

Corporate, Fiscalité et Restructurations

Action spécifique (<i>golden share</i>)	14
Amortissement (déduction)	15
Assurance-vie	16
Attributions gratuites d'actions	16
BSPCE	18
Carte d'identité virtuelle des entreprises	18
Cessation d'activité de transport (taxi)	18
Cession de fonds de commerce (droits des créanciers)	19
Cession de fonds de commerce (droits du cédant)	19
Cession forcée	19
Commission des Participations et des Transferts (CPT)	20
Comptes sociaux (confidentialité pour les petites entreprises)	20
Crédit-bail	22
<i>Crowdfunding</i> (bons de caisse)	22
Cumul de mandats sociaux (sociétés cotées)	23
Dilution forcée	24
Émission de titres associatifs (souscription)	25
Entreprise en sommeil (établissement allégé de comptes sociaux)	25
Épargne salariale	26
EPIC (entreprise innovante)	26
FIBEN (Fichier Bancaire des Entreprises)	27
Financement des entreprises (BDF et AMF)	27
Gage des stocks (continuité de l'entreprise)	27
Interdiction de gérer	28
Intéressement	28
Loi Hamon (information en cas de cession)	29
Loi Hamon (information triennale)	29
Loi Hamon (sanction)	29

OPA – Dispense (excès de vitesse)	29
OPA – Excès de vitesse (sanction)	30
Prêt aux associations aux fondations reconnues d'utilité publique	30
Prêt inter-entreprises	30
Privatisation (règles générales)	31
Procédure collective (grandes entreprises et groupes)	32
Protection de l'entrepreneur	32
Recouvrement des petites créances	33
Registre du commerce et des sociétés (<i>open-data</i>)	33
Retraite chapeau (dirigeants de sociétés cotées)	34
Siège social (transfert)	34
Société à participation publique (cession réservée aux salariés)	35
Société à participation publique (gouvernance)	35
Société de libre partenariat (<i>partnership</i> à la française)	35
Tribunaux de commerce spécialisé	36

Droit Public

100 km	14
2 G / 3 G	14
Action spécifique (<i>golden share</i>)	14
Aéroports	15
ARAFER (Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières)	15
Autocars	16
Autoroutes	17
Canal Seine-Nord	18
CDG Express	19
Commission des Participations et des Transferts (CPT)	20
Concession	20
Concessionnaires d'autoroutes	21
Construction illégale (conditions de démolition)	22
Droit de préemption (SAFER)	25

EPIC (entreprise innovante)	26
Espace publicitaire (stades)	26
Établissement public de santé	26
Grand Paris	27
Installations annexes (autoroutes)	27
<i>Marketplace</i>	29
Péage	30
Permis de construire (motivation en cas de refus)	30
Prestation d'appareillage de santé	31
Privatisation (règles générales)	31
Privatisation des sociétés concessionnaires	31
Régulation des marchés du réseau autoroutier concédé	33
Renforcement des pouvoirs de l'ARCEP	34
Société à participation publique (cession réservée aux salariés)	35
Société à participation publique (gouvernance)	35
Zone fibrée	36

Droit Social

Attributions gratuites d'actions	16
BSPCE	18
Conseil des Prud'hommes	21
Défenseur syndical	23
Délit d'entrave	23
Détachement international	24
Dimanche	24
Élections professionnelles	25
Épargne salariale	26
Indemnités allouées par le Conseil des Prud'hommes (référentiel)	27
Intéressement	28
Licenciement économique	28
Loi Hamon (information en cas de cession)	29

Loi Hamon (information triennale)	29
Loi Hamon (sanction)	29
Participation (assujettissement)	30
Reclassement	33
Retraite chapeau (dirigeants de sociétés cotées)	34
Société à participation publique (cession réservée aux salariés)	35
Société à participation publique (gouvernance)	35
Travail en soirée (de 21h à minuit)	35
ZTI (Zone Touristique Internationale)	36

Droit de la Concurrence et de la Distribution

Action en réparation	14
Arrêt des pendules (Autorité de la concurrence)	16
Clause de non-concurrence post contractuelle	19
Clause de renégociation des prix	20
Contrat d'affiliation	22
Convention unique	22
Délais de paiement	23
Double affichage des prix	24
Droit d'agir en suppression des clauses abusives	24
Échéance commune	25
Facturation électronique	26
<i>Marketplace</i>	29
Plateforme de réservation hôtelière en ligne	31
Procédure contentieuse de l'Autorité de la concurrence	32
Publicité digitale	32
Rapprochement entre centrales d'achat	33
Sanction des pratiques restrictives de concurrence	34
Transaction et procédure de clémence	35

Immobilier

Autorisation d'équipement commercial (critères d'examen de la demande)	17
Autorisation d'équipement commercial (modification substantielle du projet)	17
Autorisation d'équipement commercial (suppression du principe d'incessibilité et d'intransmissibilité)	17
Baux commerciaux (modes de notification)	18
Construction illégale (conditions de démolition)	22
Droit de préemption (SAFER)	25
Espace publicitaire (stades)	26
Permis de construire (motivation en cas de refus)	30
ZTI (Zone Touristique Internationale)	36

Orrick Rambaud Martel

Fondé en 1863 à San Francisco, **Orrick** regroupe aujourd'hui plus de 1.100 avocats dans 25 bureaux situés aux États Unis, en Europe et en Asie, ainsi qu'un bureau affilié de Conseil Juridiques en Afrique (Orrick-RCI).



À Paris, le cabinet **Orrick Rambaud Martel** est reconnu comme un acteur majeur, capable de proposer, en France comme à l'international, une exceptionnelle plateforme de services juridiques en matière, notamment, de fusions et acquisitions, de droit des sociétés, de droit public, de financement de projets, de droit social, de fiscalité ou de contentieux (y compris en arbitrage international).

Plus largement, le Cabinet intervient dans tous les domaines du droit des affaires.

Le bureau de Paris compte environ 100 avocats de droit français, anglais et américain, fournissant des prestations juridiques à des gouvernements, de grandes sociétés et de grandes banques d'investissement, françaises et internationales, ainsi qu'à une large gamme de prestataires de services financiers.

*Bureau affiliés de conseils juridiques agréés en Côte d'Ivoire

